

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 06211
Numéro SIREN : 337 662 217
Nom ou dénomination : A.M. INTERNATIONAL S.A. (AFRIQUE ET MEDITERRANEE
INTERNATIONAL)

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2018 sous le numéro de dépôt 97619



1826490501

DATE DEPOT :	2018-09-21
NUMERO DE DEPOT :	2018R097619
N° GESTION :	1986B06211
N° SIREN :	337662217
DENOMINATION :	A.M. INTERNATIONAL S.A. (AFRIQUE ET MEDITERRANEE INTERI
ADRESSE :	31 RUE POUSSIN 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/06/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	NOMINATION DE PRESIDENT
	CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT



A.M. INTERNATIONAL
SA au capital de 768 200 €
31 rue POUSSIN
75016 PARIS
RCS PARIS 337 662 217

8686211

PH du 29/8/18
CQ SA
- SAS
HJ
OW CF
06 au 29/8/18

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 juin 2018

L'an deux mille dix huit, le 29 juin, à onze heures trente, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, au lieu du siège social, 31 rue POUSSIN, 75016 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

M. AMAZIRH, Commissaire aux comptes, est présent.

Monsieur Ziad LIMAM préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mme Danielle BEN YAHMED est choisie comme scrutateur

Mme Nadia MALOULI est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent soixante et un mille trois actions, soit 100 % des droits de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 31/07 2018 Dossier 2018 32534, référence 2018 A 12222
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Hervé GREGOIRE
Agent administratif
des finances publiques

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination des organes de Direction de la société
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'assemblée générale du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, puis du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte, diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 41 156 €.

L'assemblée approuve les opérations traduites par ces comptes au cours de l'exercice écoulé et résumées dans ces rapports.

Elle approuve également le montant global des charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés et elle constate que ces dépenses n'ont pas générées d'impôt société en raison de l'imputation de déficits antérieurs. L'assemblée générale constate également que ces charges ne correspondent pas à des dépenses somptuaires au sens de l'article 39-4 du CGI.

En conséquence l'assemblée générale donne quitus entier de leur gestion aux administrateurs pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale des actionnaires approuve la proposition du Conseil d'administration d'affecter le bénéfice de l'exercice de 41 156 € en report à nouveau.

En outre, afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement tant les résolutions de ce rapport que les conventions sur lesquelles il porte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, Madame Danielle BEN YAHMED, Monsieur Zyad LIMAM, n'ayant pas pris part au vote des conventions les concernant.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225 - 244 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide en application des dispositions des articles L225-244 et L 227-3 du Code de Commerce , de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 768 200 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée Générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Zyad LIMAM Associé
Né le 08/04/1963 à Tunis –(Tunisie)
De nationalité Française
Demeurant 136 Rue de La Tour 75016 PARIS

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée Générale confirme que les fonctions de Monsieur Moulay AMAZIRH commissaire aux comptes titulaire se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2020, et décide de nommer Monsieur Soufian MALIK en tant de commissaire aux comptes suppléant, suite au décès de Monsieur Antoine SARDI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

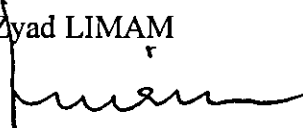
Cette décision est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 13 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

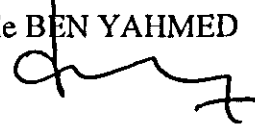
Le Président

M. Zyad LIMAM



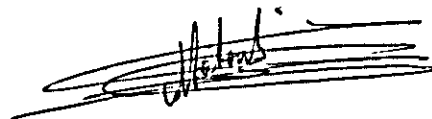
Le Scrutateur

Mme Danielle BEN YAHMED



La Secrétaire

Mme Nadia MALOULI





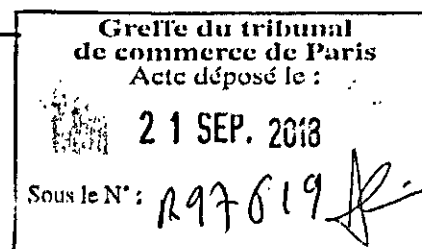
1826490502

DATE DEPOT :	2018-09-21
NUMERO DE DEPOT :	2018R097619
N° GESTION :	1986B06211
N° SIREN :	337662217
DENOMINATION :	A.M. INTERNATIONAL S.A. (AFRIQUE ET MEDITERRANEE INTERI
ADRESSE :	31 RUE POUSSIN 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/06/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Antériorité sur le fondement

868 6211

huissier



PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la société, les associés ont souhaité modifier son régime juridique. Il leur est apparu que le statut de SAS présentait une très grande souplesse, propre à aménager la volonté commune des associés. La structure de la SAS est particulièrement adaptée à une PME de taille de la société A.M INTERNATIONAL (AFRIQUE ET MEDITERRANEE INTERNATIONAL) et à l'activité déployée par celle-ci.

Ceci exposé, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant se substituer aux précédents statuts de la Société sous sa forme Anonyme.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Initialement Société Anonyme, la Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés en date du 26 mai 1986.

Elle a en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 adopté, à compter du 29 juin 2018 la forme de Société par Actions Simplifiée suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés à la même date.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet dans le respect des lois applicables directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'agence de presse écrite et audiovisuelle
- La production, la diffusion, la représentation et la reproduction de toutes œuvres de l'esprit écrites et audiovisuelles, destinées à la culture, à l'éducation et aux loisirs,
- La fabrication, la distribution et la vente de tous articles audiovisuels, de tous articles de papeterie, librairie, fournitures de bureau ainsi que du matériel de diffusion sonore et audiovisuelle
- Le conseil et l'assistance en matière de distribution de presse écrite ou audiovisuelle et le marketing de tout article ou produit de la presse et d'édition écrite ou audiovisuelle.
- La création et l'exploitation de tous journaux, revues et publications, imprimées, disques, bandes magnétiques sonores et audiovisuelles, de tous supports de communication.
- Le conseil et l'assistance en matière de presse et de communication, la prospection directe ou indirecte
- La distribution et la vente de livres, de publications de toutes natures notamment de journaux, magazines, imprimés, bandes magnétiques sonores et audiovisuelles.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est :

A.M INTERNATIONAL SA (Afrique et Méditerranée International)

Dans tous les actes et document émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège de la Société est situé

31 Rue Poussin 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires prise à la majorité simple.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des Actionnaires.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Actionnaire, la décision du transfert de siège social est prise par l'Actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Actionnaires ou par décision de l'Actionnaire unique.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Après l'apport du capital initial lors de la constitution de la société en date 26 mai 1986, diverses augmentations de capital ont été opérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS (768 200 €).

Il est divisé en SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT (76 820) actions de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 76 820 souscrites et, libérées en totalité toutes de même catégorie.

Article 8 – Dépôt de fonds en compte courant

Chaque Actionnaire a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants, seront déterminées, par décision collective ordinaire des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Article 9 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Actionnaires.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales des Actionnaires statuant à la majorité simple.

La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires, à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire sont libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Actionnaires statuant sous forme d'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15 – Préemption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'Actionnaires est soumise au droit de préemption des Actionnaires défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'Administration, identité des Actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de quinze (15) jours aux autres Actionnaires, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tout Actionnaire de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

L'Actionnaire cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'Article 16 des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

Article 16 – Agrément

En l'absence d'exercice du droit de préemption, les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre Actionnaires, qu'après agrément préalable de la Société. Il en est de même de la cession des droits de souscription ou d'attribution d'actions gratuites.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire

(nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'Administration, identité des Actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Actionnaires prise à la majorité simple que le Président doit convoquer à réception de la demande, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Actionnaires sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17 – Nullité de cession d'actions

Toute cession réalisée en violation des Articles 16 et 17 ci-dessus est nulle.

Article 18 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 19 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'actionnaire qui a acquis

cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 19 – Exclusion d'un Actionnaire

Tout Actionnaire pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité simple dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un Actionnaire personne morale,
- révocation d'un Actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- redressement ou liquidation judiciaires,
- condamnation pénale,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ou de ses filiales,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les Actionnaires et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'Actionnaire concerné dans le cadre d'une assemblée générale statuant à la majorité simple, l'Actionnaire concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée. Il sera informé de la décision des autres Actionnaires dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

La décision d'exclusion entraîne pour l'Actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres Actionnaires l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'Actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'Actionnaire exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Actionnaire concerné seront suspendus.

Article 20 – Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre Actionnaires ou au profit de la Société dans le cadre des présents statuts, il pourra être conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la Société et certifiée par son Commissaire aux Comptes si la loi impose sa nomination ou par un Expert Comptable.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 21 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 – Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions du Président est fixée par l'organe qui le nomme, et aux mêmes conditions de majorité que sa nomination.

La rémunération du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment pour de justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple, ou le cas échéant, par décision de l'Associé unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le premier Président

Monsieur LIMAM Ziad
Associé né le 8 avril 1963 à Tunis (Tunisie) de nationalité Française
Demeurant 136 Rue de la Tour 75116 PARIS
Il est nommé pour une durée indéterminée

Article 23 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En revanche, le Président pourra seul engager des dépenses dans le cadre de l'activité courante de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 24 – Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, les Actionnaires présents ou représentés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Actionnaires. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'assemblée des Actionnaires qui le nomme.

Article 25 – Conventions entre la Société et les Dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 26 – Commissaires aux Comptes

Si la Société remplit les conditions fixées par la législation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés et exercent leur mission de contrôle légal conformément à la loi.

Les Associés peuvent décider par décision collective à la majorité simple, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Actionnaires.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 27 – Décisions collectives des Actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

2. Décisions prises à la majorité des Actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions

- agrément des cessions d'actions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,

et toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

3. Décisions prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- nomination / révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- rémunération du Président et du Directeur Général.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Actionnaire, les décisions ci-dessus sont de compétence de l'Actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf celles relatives à l'exclusion d'un Actionnaire qui est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés autre que l'Actionnaire concerné par cette exclusion qui ne pourra prendre part au vote.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Article 28 – Forme des décisions

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Article 29 – Assemblée Générale

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 50 % du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de huit jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire sur des registres tenus, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 30 – Droit de communication des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 31 – Quorum – Vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Pour les décisions ordinaires

Le quorum requis sur première convocation est d'un cinquième des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Pour les décisions extraordinaires

Le quorum requis sur première convocation est d'un quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et d'un cinquième sur deuxième convocation.

2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une majorité plus élevée est exigée par la loi et les présents statuts.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions réglementaires des Sociétés par Actions Simplifiée.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Actionnaires détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 35 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

La Société ne peut exiger des Actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Actionnaires, à la majorité des deux tiers selon les dispositions de la loi sur les Sociétés par Actions Simplifiée.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant Actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS - PUBLICITE

Article 40 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres devront statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du Tribunal Arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 41 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 42 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi,
A PARIS, le 29/06/2018

Mr LIMAM Zyad *

Mme Emmanuelle PONTIE **

LIRA CAPITAL**

Monsieur Clyde FAKHOURY**

Monsieur Sali AMADOU**

Monsieur Adebayo OLAWALE
EDUN **

Monsieur Pierre GOUDIABY
ATEPA **

Monsieur Jean-Louis BILLON **

Monsieur Grégoire OWANA **

Monsieur Mossadeck BALLY **

Madame Danielle BEN
YAHMED**

CAPITAL FINANCE**

Monsieur Marwane BEN
YAHMED **

Monsieur Béchir BEN YAHMED **

Monsieur Trésor KAPUKU
NGOY **

Monsieur Amir BEN YAHMED **

Monsieur Aldo DE SILVA**

- * Mentions manuscrites à apposer avant signature : « *Lu et approuvé* » + « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».
- ** Mention manuscrite à apposer avant signature : « *Lu et approuvé* ».